# Quelques bonnes pratiques pour un entretien périodique léger

**Privilégier les périodes les moins impactantes pour la faune (piscicole ou avifaune) et la flore :**

- la période automne - hiver (1er octobre - 15 mars) est la plus propice aux travaux d'élagage et de plantation sur la ripisylve ;
- la période sèche (étiage : fin d'été - début d'automne) pour l'enlèvement d'embâcles ou atterrissements localisés ;

**Les actions à éviter :**

- la coupe à blanc de la ripisylve qui pourrait déstabiliser les berges ;
- la fixation de clôture sur la végétation ;
- l'introduction d'espèces invasives (bambous, érable negundo, renoué du Japon, aliante...) ;
- l'utilisation de l'épareuse peut conduire à dégrader rapidement les plantations arbustives et entraîner un envasement prématuré du cours d'eau lié aux déchets. Utiliser de préférence un lamier ;
- des gués non aménagés ;
- des zones d'abreuvement non aménagées.

## ENFIN QUELQUES CONSEILS

Avant toute intervention, il est nécessaire de se poser les questions suivantes :

- **sur quel milieu je vais réaliser mes travaux, fossé ou cours d'eau ? :** la distinction n'est pas toujours évidente notamment dans le cas de petits écoulements. Pour vous aider consulter le site : **www.lot-et-garonne.gouv.fr** (rubrique « cours d'eau ») ;
- **mes travaux sont-ils impactant pour le milieu aquatique ? :** pour le savoir, n'hésitez pas à consulter des personnes compétentes dans le département que sont les techniciens rivière. Ils peuvent vous conseiller et vous aider dans vos démarches ultérieures.

## GLOSSAIRE

**Un affouillement** est le phénomène d'érosion causé par le mouvement de l'eau courante et qui consiste à un creusement des berges.

**Un atterrissement** est l'accumulation de matériaux alluvionnaires (terre, limon, sable, gravier, galet) dans le lit mineur d'un cours d'eau qui réduit la surface d'écoulement et modifie la dynamique fluviale.

**DDT :** Direction départementale des Territoires.

**Un embâcle** est une accumulation de débris, le plus souvent végétaux, obstruant le lit.

**Le faucardage** est l'opération de fauchage des végétaux qui bordent les cours d'eau.

**Le lit mineur** est l'espace où l'écoulement s'effectue la majeure partie du temps et délimité par les berges.

**ONEMA :** Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

**Le recépage** consiste à couper un arbre prés du sol pour permettre la repousse de rejets.

**La ripisylve** est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les berges d'un cours d'eau, d'une rivière ou d'un fleuve.

**Un syndicat de rivière** est le regroupement de collectivités territoriales compétentes géographiquement pour mener des actions de gestion de la rivière et de ses affluents.

Carte des techniciens de rivières avec les numéros de téléphone en fonction des secteurs, consultable sur le site Internet des services de l'État de Lot-et-Garonne : **www.lot-et-garonne.gouv.fr** (rubrique « cours d'eau »).

**Enfin, n'hésitez pas à contacter les services compétents en la matière, un appel téléphonique préalable peut souvent éviter des tracas ultérieurs :**

- **DDT 47 : 05 53 69 34 34**
- **ONEMA : 05 53 69 23 80**
- **CATER 47 : 05 53 69 44 22**

Novembre 2016

# Comment entretenir vos cours d'eau et fossés ?

## DROITS, DEVOIRS, CONSEILS ET BONNES PRATIQUES

L'eau constitue un bien commun et une ressource essentielle pour les écosystèmes.

Vous êtes propriétaire riverain d'un cours d'eau, vous êtes par conséquent responsable de son entretien régulier. Ce document vous donne quelques conseils pour bien réaliser cet entretien et vous invite à solliciter les personnes ressources qui pourront vous accompagner techniquement dans sa réalisation.

Une cartographie des cours d'eau est également en ligne sur le site des services de l'État de Lot-et-Garonne pour vous permettre de bien visualiser les cours d'eau du département : **www.lot-et-garonne.gouv.fr**

ONEMA
Office national de l'eau et des milieux aquatiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ce guide a été élaboré conjointement par le Conseil départemental, l'ONEMA, la DDT et avec l'appui des syndicats de rivière.

# L'entretien du fossé

L'entretien du fossé doit permettre d'assurer l'écoulement des eaux. Il doit être réalisé périodiquement (enlever les matériaux déposés) pour le maintenir dans son état initial sans le surcreuser. L'entretien d'un fossé n'est pas soumis à une procédure administrative dès lors que le cheminement de l'eau n'est pas aggravé ou modifié au détriment d'autrui.

# L'entretien du cours d'eau

Art 215-15 du Code l'Environnement : « l'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

**Il convient de différencier l'entretien périodique et léger qui n'est pas soumis à procédure administrative d'une intervention lourde avec des impacts possibles sur le milieu qui sera soumise à une procédure administrative préalable.**

## Exemples d'interventions possibles sans procédure préalable

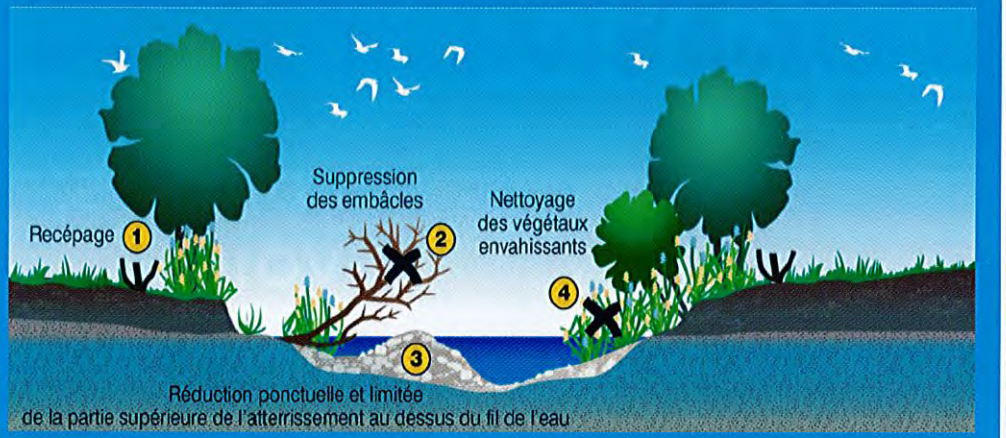


1 - Entretenir la végétation des rives par élagage ou recépage ponctuel, sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges.

2 - Enlever les embâcles (bouchon dans le cours d'eau) les plus gênants, tels que branches et troncs, qui entravent la circulation naturelle de l'eau. Cet enlèvement peut se faire manuellement à partir du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge mais en aucun cas depuis le lit mineur, sauf accord explicite de l'administration.

3 - Déplacer ou enlever éventuellement quelques petits atterrissements localisés, à condition de ne pas modifier la forme du gabarit de la rivière. Toute intervention allant au-delà de l'enlèvement d'atterrissements localisés conduit à une modification du lit et relève d'une procédure d'autorisation ou d'une déclaration préalable.

4 - Faucher et tailler éventuellement les végétaux se développant dans le lit du cours d'eau.

## Exemples d'interventions soumises à « autorisation » préalable

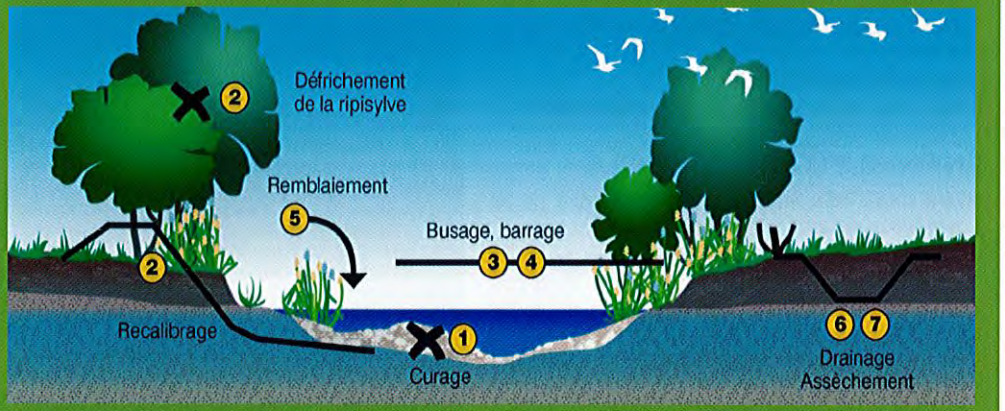


1 - Curer le lit du cours d'eau, en modifiant son profil en long ou en travers, en retirant des sédiments et/ou en altérant des zones de frayère ou de vie des animaux aquatiques.

2 - Modifier l'état naturel des berges, par des techniques autre que végétale sur une longueur supérieure ou égale à 20 m linéaires.

3 - Recouvrir un cours d'eau sur plus de 10 m par pontage de berge à berge.

4 - Aménager dans le lit mineur un ouvrage constituant un obstacle aux crues et/ou à la continuité écologique de plus de 20 cm de haut.

5 - Réaliser un remblai retirant plus de 400 m² à l'écoulement des crues, dans le lit majeur (zone inondable).

6 - Assécher directement ou indirectement une zone humide supérieure à 0,1 ha.

7 - Drainer directement ou indirectement des terres sur une surface supérieure à 20 ha.

**Pour ces travaux, il est nécessaire de déposer un dossier auprès de la Direction départementale des Territoires sous peine d'amende et d'une possible remise en état des lieux si vous réalisez vos travaux sans vous y conformer.**

fiche 1

# BUSAGE

## Réalisation d'un ouvrage permanent de traversée d'un cours d'eau

La mise en place de l'ouvrage ne doit pas créer d'obstacle à l'écoulement des crues ni à la continuité écologique (libre circulation des espèces biologiques : poissons... et du transport naturel des sédiments).

RESPECT DE LA SECTION D'UN COURS D'EAU

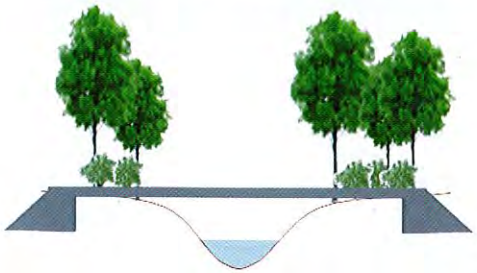

MODIFICATION DE LA SECTION D'UN COURS D'EAU

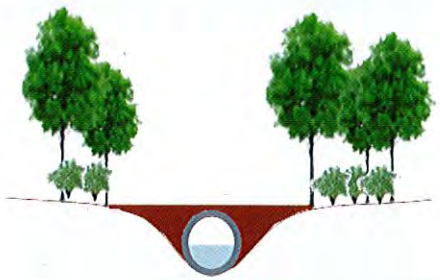

La modification de la section d'écoulement peut engendrer des problèmes d'envasement, d'érosion et d'inondation.

**La mise en place d'un pont (de moins de 10 m de large) de berge à berge, sans modifier les caractéristiques du lit mineur, n'est pas soumise à la loi sur l'eau.**

Tout autre mode de franchissement entraîne une modification des profils du cours d'eau et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable aux travaux à déposer auprès de la Direction départementale des Territoires du Lot-et-Garonne.

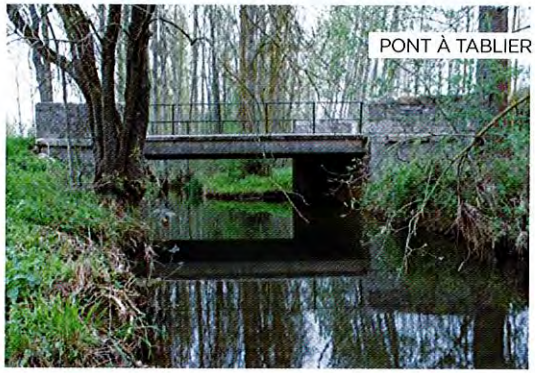
PONT À TABLIER

PONT CADRE

Si vous optez pour un autre mode de franchissement que le pont, préférez la pose d'un dalot ou d'une demi-buse qui permet de reconstituer le lit du cours d'eau et de diminuer fortement l'impact de l'ouvrage.

Ces ouvrages doivent être convenablement dimensionnés vis-à-vis des crues et leurs bases doivent être enterrées d'au moins 30 cm sous la pente moyenne du cours d'eau.

fiche 1

BUSAGE

Réalisation d'un ouvrage permanent pour la traversée d'un cours d'eau

## Réglementation :

Les opérations de busage relèvent des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement.

Plusieurs rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau peuvent être activées lors d'une opération de busage :

| NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU | |
|---|---|
| RUBRIQUES ET TRAVAUX | PROCÉDURE |
| **3.1.2.0.**<br>**Modification du profil en long ou du profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau** | |
| 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m | Autorisation |
| 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m | Déclaration |
| **3.1.3.0.**<br>**Installations ou ouvrages impactant la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique** | |
| 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 100 m | Autorisation |
| 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m | Déclaration |
| **3.1.5.0.**<br>**Destruction de frayères, des zones de croissance ou d'alimentation de la faune aquatique** | |
| 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères | Autorisation |
| 2° Dans les autres cas | Déclaration |

CONTACT

DDT

**05 53 69 34 34**

Techniciens rivière

ONEMA
Office national de l'eau et des milieux aquatiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

fiche 2

# CURAGE
## d'un cours d'eau

**Le terme « curage » couvre toute opération en milieu aquatique impliquant la mobilisation de matériaux, même d'origine végétale, dans un canal ou dans le lit mineur ou l'espace de mobilité (lit majeur) d'un cours d'eau.**

**Les opérations de curage sont obligatoirement subordonnées à une demande d'autorisation préalable formulée auprès de la Direction départementale des Territoires.** En effet, ces opérations ont un impact sur la dynamique du cours d'eau et doivent donc être encadrées. Le fait de modifier les profils en long ou en travers peut entraîner une aggravation des phénomènes de crues, provoquer des érosions et, à l'étiage, accélérer l'envasement du cours d'eau par l'abaissement de la lame d'eau, réduire l'autocurage du cours d'eau et remettre en suspension des sédiments déposés qui peuvent provoquer des pollutions.

## Recommandations

Le curage est une solution à employer dans les cas ultimes après avoir pris l'attache de services compétents. Avant d'y recourir, il existe d'autres solutions pour retrouver un bon écoulement sur tout le linéaire du cours d'eau. L'entretien régulier par les propriétaires et les exploitants, voire la collectivité par substitution, doit être réalisé. Ponctuellement, une restauration du milieu peut être envisagée.

Dans le cas de colmatage de sortie de drains, l'enlèvement d'atterrissements localisé en aval du point de sortie de drain peut permettre de garantir la pente du cours d'eau et, de fait, son bon écoulement.

Certaines pratiques peuvent accentuer l'envasement des cours d'eau. Ainsi, le passage répété de l'épareuse dans le lit du cours d'eau provoque une accumulation de résidus de broyage dans le fond. Leur dégradation lente et les phénomènes de ralentissement des écoulements et de pièges à sédiments entraînent un comblement rapide du lit.

**En tout état de cause, avant d'engager des travaux de cet ordre, une approche globale sur l'amont et l'aval du cours d'eau est nécessaire pour déterminer les origines du dysfonctionnement. L'avis des techniciens rivière et de la Direction départementale des Territoires peut être utile pour concilier le bon fonctionnement du cours d'eau et le maintien de la fonctionnalité du réseau de drainage.**

PROBLÈMES RÉCURRENTS

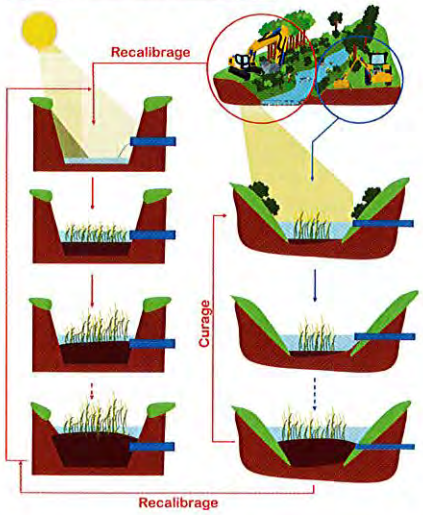


SOLUTION ENVISAGEABLE

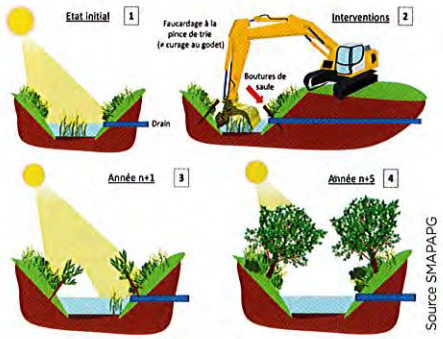


Source SMAPAPG

fiche 2

# CURAGE
## d'un cours d'eau

## Réglementation :

Les opérations de curage relèvent des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement.

Plusieurs rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau peuvent être activées lors d'une opération de curage :

| NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU | |
|---|---|
| RUBRIQUES ET TRAVAUX | PROCÉDURE |
| **3.1.2.0.**<br>**Modification du profil en long ou du profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau** | |
| 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m | Autorisation |
| 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m | Déclaration |
| **3.1.5.0.**<br>**Destruction de frayères, des zones de croissance ou d'alimentation de la faune aquatique** | |
| 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères | Autorisation |
| 2° Dans les autres cas | Déclaration |
| **3.2.1.0.**<br>**Entretien de cours d'eau ou de canaux** | |
| 1° Volume extrait supérieur à 2 000 m³ ou sédiments pollués | Autorisation |
| 2° Volume extrait inférieur ou égal à 2 000 m³ et sédiments indemnes de pollution | Déclaration |

CONTACT

DDT

**05 53 69 34 34**

Techniciens rivière

ONEMA
Office national de l'eau et des milieux aquatiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE